

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CASINO MUNICIPAL**

ENTRE :

LA VILLE DE OUISTREHAM

Représentée par Monsieur Romain BAIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2021,

Ci-après dénommée « La Ville de Ouistreham », d'une part,

ET :

SOCIETE FERMIERE DU CASINO DE RIVA BELLA

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 583 680 euros, immatriculée du Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 683 820 146, située Place Alfred Thomas – 14150 Ouistreham

Représentée par Christian SIGLER, en sa qualité de Président Directeur,

Ci-après dénommée « le Délégué », d'autre part

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par un contrat de délégation de service public (constituée par une convention d'occupation et une convention d'exploitation) ayant pris effet le 1er novembre 2010, la Ville de Ouistreham a confié au Délégué l'exploitation du casino de Riva Bella.

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, a impacté sérieusement le fonctionnement et les résultats des établissements, dont la reprise économique, après le déconfinement, a été encore stoppée dans son élan par un nouveau confinement.

Dans le cadre de notre entretien du 27 août 2021, le Délégué a sollicité auprès de la Ville des aménagements dans les dispositions de la convention d'occupation, afin de pouvoir faire face aux premières conséquences économiques de la crise sanitaire.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 2 « Durée » de la convention d'occupation est modifié comme suit :

« La durée de la convention est de 14 ans. Elle débutera le 1^{er} novembre 2010 et prendra fin au 31 octobre 2024 »

Article 2

L'article 6 « Entretien, réparation, renouvellement des biens mobiliers et immobiliers affectés à la Délégation » modifié par l'avenant n° 3 est inchangé. Les exemptions demeurent jusqu'à la fin du contrat.

Article 3

Le Délégué est exonéré au titre de l'exercice 2021/2022, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, du paiement de la redevance annuelle dont les modalités sont fixées à l'article 12 « Redevance » de la convention d'occupation.

Article 4

Le versement de la redevance de stationnement établie à l'article n°3 de l'avenant n°1 à la convention d'occupation est suspendu au titre de l'exercice 2021/2022, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Article 5

Toutes les autres dispositions de la convention d'occupation demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Le présent avenant a pour seul objet les mesures précitées et n'a pas pour objet de traiter de l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire dont l'ampleur reste inconnue à ce jour.

Article 6

Cet avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à OUISTREHAM, Le 14 octobre 2021

En 2 exemplaires originaux

la Ville de Ouistreham



Le Maire,
Romain BAIL

la Société Fermière du Casino de Riva Bella

Le Président,
Christian SIGLER

Sté FERMIERE du CASINO de RIVA-BELLA
S.F.C.R.B.

Place A. Thomas - 14150 OUISTREHAM
Tél. 02 31 36 30 00 - Fax 02 31 36 30 01
S.A.S au capital de 1.583.680 €uros